



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING MUNICIPAL DU JARDIN DU ROY

1- GENERALITES ET RESPONSABILITES

Article 1 : Le simple fait de pénétrer dans le Parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que le règlement d'ordre intérieur, y-compris aux personnes qui ne seraient pas signataires du contrat d'abonnement.

La Commune de Sallèles d'Aude se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.

Article 2 : La Commune de Sallèles d'Aude décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, vandalisme sur les véhicules stationnés qui pourraient survenir dans l'enceinte protégée du parking.

La Commune de Sallèles d'Aude informe l'utilisateur qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clef et relever les fenêtres. Un numéro est donné à chaque véhicule et chaque usager est tenu d'utiliser la place numérotée qu'il lui a été attribuée et d'apposer sa carte sur son pare-brise. Les numéros de place de parking sont attribués en fonction de l'antériorité des demandes.

Le parking a une contenance de 38 places de stationnement, dont 2 pour handicapés (réservées GIG-GIC).

Article 3 : En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Il est strictement interdit à l'utilisateur de laver et d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques. (vidanges, réparations mécaniques...).

Article 4 :

i) Stationnement ininterrompu, non gênant et non dangereux :

Par dérogation à l'article R417-12 du code de la route, le stationnement ininterrompu en un même point du parking, dès lors qu'il est conforme aux règles générales édictées par le présent règlement, est toléré.

ii) Stationnement gênant ou (et) dangereux :

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route énoncé est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les passages ou

SALLELES D'AUDE PARKING DU JARDIN DU ROY

Hôtel de ville 22 Avenue René Iché Tél : 04 68 46 68 46 Fax : 04 68 46 91 00
www.sallelesdaude.com mairie@sallelesdaude.fr

accotements réservés à la circulation des piétons. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La mise en fourrière peut être prescrite dans cette situation.

2. TARIFS ET CAUTION

Article 5 : Le montant de la location de l'emplacement est fixé à 15 €/mois ; payable la 1^{ère} semaine de chaque semestre.

Article 6 : Un forfait annuel peut être souscrit pour un montant de 150 €, payable à l'inscription. Le prix est renouvelable chaque année au 1^{er} janvier de l'année civile. Les tarifs indiqués ont été fixés par décision de la commune de Sallèles d'Aude. Ils sont ré-actualisables.

Article 7 : Une caution de 75 € est demandée sous forme de chèque bancaire lors de la délivrance de la télécommande et de la clef du portillon du parking. Cette caution est encaissée conformément à l'instruction R3 du Ministre chargé de la comptabilité publique sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs du 05.05.1987.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera remboursé à la fin de la location, après restitution des clefs et déduction, s'il y a lieu des réparations locatives. En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra servir au paiement des loyers ou charges.

Article 8 : Conformément aux articles 283 et suivants du Code Général des Impôts, la présente location est exonérée de TVA.

3. MODALITE DE PAIEMENT :

Article 9 : L'abonnement prend effet à la signature du contrat, sur présentation de la Carte grise et du permis de conduire du titulaire. Tous les règlements sont faits à l'ordre du « TRESOR PUBLIC ». Tout abonnement reconduit **doit être réglé dans les 10 jours suivant le début de la période**

A défaut de paiement dans ce délai, la Municipalité se réserve le droit de bloquer la carte d'accès et de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution. Les frais de rejet de paiement seront à la charge du souscripteur du contrat.

En cas de non paiement le véhicule mis en fourrière passé un délai de 2 mois.

4-RENOUVELLEMENT

Article 10 : L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement choisi, mensuel ou année civile sous réserve de sa dénonciation selon les modalités décrites ci-dessous. L'envoi par la municipalité de Sallèles d'Aude d'un titre de recette pour la période à venir vaut renouvellement du contrat.

5-RESILIATION – DENONCIATION

Article 11 : La résiliation par le souscripteur doit être faite **par lettre recommandée à la Mairie de Sallèles d’Aude reçue avant le 1er ou le 15 du mois intéressé, étant précisé que toute quinzaine entamée est due. Par conséquent, le remboursement sera effectué prorata temporis par quinzaine.**

La Municipalité se réserve le droit de résilier le présent contrat dans le cas de non respect de l'une des clauses de celui-ci et notamment à défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus et d'un rappel resté sans effet dans un délai de 10 jours ou pour toutes raisons administratives ou techniques liées à l'exploitation.
En aucun cas la seule restitution de la carte n'est de nature à entraîner la résiliation.

6-ACCES AU PARKING

Article 12 : En cas d'accident dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du Parking.

Article 13 : L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie d'un titre de parking. L'accès peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avertir la mairie et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Article 14 : Si un problème survient dans l'automatisation du portail électrique, l'utilisateur peut contacter le standard de la Mairie au 04 68 46 68 46 du lundi au vendredi aux heures d'ouverture. Le week end une mise en relation avec le personnel de surveillance de la voie publique se fera afin qu'une intervention rapide soit réalisée au n° **06 84 52 40 31**.

Article 15 : L'utilisateur est prévenu que le site sera surveillé en continu par des caméras vidéo. Le cas échéant, les enregistrements pourront servir en cas de litiges, vols ou autres délits.

Article 16 : L'utilisateur est tenu de veiller à la bonne fermeture du portail et du portillon dans l'intérêt de tous.

Article 17 : L'utilisateur est responsable de son emplacement, en aucun cas celui-ci ne peut être échangé, prêté ou sous-loué à une autre personne.

Article 18 : Le titulaire de chaque autorisation de stationnement doit s'assurer que son véhicule est en bon état et ne met pas en danger la sécurité du parking et de ses utilisateurs. Il est interdit de stationner un véhicule en panne ou accidenté dans le parking ainsi qu'un véhicule non autorisé à circuler sur la voie publique.

7- PROPRETE DU PARKING :

Article 19 : Il est strictement interdit de vider les cendriers, de jeter des papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le Parking, sous peine d'amende conformément à la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental).

EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING, LA COMMUNE DE SALLELES D'AUDE PEUT METTRE FIN IMMEDIATEMENT A L'OBJET DE LA CONVENTION.

Fait à Sallèles d'Aude, le 1er janvier 2013,

Le Maire,

Yves BASTIE

MAIRIE DE SALLESD'AUDE

CONTRAT D'ABONNEMENT ACCES - STATIONNEMENT PARKING DU JARDIN DU ROY

ENTRE

La Commune de Sallèles d'Aude, représentée par son Maire, Yves BASTIE,
et
L'Abonné(e), soussigné(e), ci-après désigné(e) le preneur ou l'abonné.

N° d'Abonné :

Mr - Mme - Mlle : NOM PRENOM :	
RAISON SOCIALE	
ADRESSE :	
VILLE :	CODE POSTAL :
TEL :	EMAIL :

CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTION de :Abonnement(s) **Numéro du Contrat :**

PERIODICITE : MENSUEL / ANNEE CIVILE **TARIF :** Prix unitaire TTC en €:

Première période souscrite **DU.....AU.....**

Dépôt de garantie demandé : 75 € pour la télécommande et pour la clef du portillon

Règlement sur facture : « Régie du stationnement de la ville de Sallèles d'Aude »

Tous les règlements sont à rédiger à l'ordre du « **TRESOR PUBLIC** »

Renouvelable par tacite reconduction pour la périodicité choisie ci-dessus sauf résiliation

PIECES A FOURNIR : Carte grise – permis de conduire -Police d'assurance en cours de validité

Immatriculation du véhicule :

Numéro de police d'assurance : valable jusqu'au :

DISPOSITION PARTICULIERES :

L'abonné soussigné déclare accepter sans réserve le règlement intérieur du parking, édicté par arrêté n°YB/BJM/2011-28 du 26 janvier 2011. Notamment, l'article 10 mentionne que le présent abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement choisi, mensuel ou année civile sous réserve de sa dénonciation selon les modalités décrites ci-dessous. L'envoi par la municipalité de Sallèles d'Aude d'un titre de recette pour la période à venir vaut renouvellement du présent contrat.

Jouissance, entretien, assurances :

Le PRENEUR s'interdit toute cession ou sous-location partielle ou totale même à titre gratuit. La présente location est consentie à titre civil, personnel et précaire, l'emplacement ne pourra en aucun cas servir à tout usage artisanal ou commercial de quelque nature que ce soit.

Le PRENEUR ne pourra y entreposer aucune marchandise, n'y effectuer aucune réparation et ne stocker huile, essence ou tous produits pouvant provoquer un incendie.

Le PRENEUR entretiendra en bon état de réparations locatives et de propreté l'emplacement et le rendra comme tel en fin de location.

Le PRENEUR se conformera à tous les règlements en vigueur auquel l'emplacement pourrait être soumis, il satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et se comportera de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché.

Le PRENEUR s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des lieux et pendant toute la durée de son contrat contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient subvenir par le fait de son véhicule, à une compagnie française notoirement solvable. Il devra justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquittement des primes correspondantes

Clause résolutoire, clause pénale

En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent contrat et notamment à défaut du paiement intégral, à son échéance exacte du loyer, taxes et charges, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit la présente location un mois après une sommation d'exécuter ou de commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Si dans ce cas, le PRENEUR refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte. En ce cas, le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

A titre de clause pénale, le PRENEUR accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 10 % des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées. Ladite clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

Je soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et des conditions générales du Parking Municipal du Jardin du Roy qui fait partie intégrante des présentes et dont un exemplaire m'a été remis, auquel je me conformerai et accepte les conditions particulières et les conditions générales du présent contrat.

Fait à Sallèles d'Aude en deux exemplaires, le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

SALLELES D'AUDE PARKING DU JARDIN DU ROY

Hôtel de ville 22 Avenue René Iché Tél : 04 68 46 68 46 Fax : 04 68 46 91 00

www.sallelesdaude.com mairie@sallelesdaude.fr